

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES  
INTERMINISTÉRIELLES  
Bureau de l'environnement

*Direction Régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement*

**N° - 6 1**

**ARRETE**  
autorisant la SETMI à traiter  
temporairement, dans son usine de Toulouse,  
des déchets ménagers en provenance de  
l'Hérault

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 modifié autorisant la SETMI à exploiter une unité de valorisation énergétique (UVE) de déchets ménagers et assimilés – 11, chemin de Perpignan à Toulouse ;

Vu la demande présentée par la SETMI le 31 octobre 2007 en vue d'obtenir l'autorisation de recevoir et de traiter, temporairement, dans son UVE de Toulouse, des déchets ménagers en provenance du Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Pézenas, dans le département de l'Hérault ;

Vu l'avis du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault du 11 décembre 2007 ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 6 février 2008 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 26 février 2008 ;

Considérant que l'extension temporaire de la zone de collecte ne présente pas de nouveaux dangers ou inconvénients vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant le 7 mars 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

**- A R R E T E -**

**Article 1** – Par dérogation aux dispositions de l'article 2.2.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 susvisé, la SETMI est autorisée, **jusqu'au 31 décembre 2010**, à traiter dans son unité de valorisation énergétique – 11, chemin de Perpignan, à Toulouse, les déchets ménagers provenant du Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Pézenas (Hérault).

La SETMI traitera prioritairement les déchets provenant de la Haute-Garonne.

Sont exclus de cette disposition : les déchets industriels banals, les boues de stations d'épuration, les encombrants, les déblais et gravats, les déchets industriels dangereux, les déchets infectieux d'activité de soins et les déchets d'abattoirs.

La **capacité maximale annuelle** de déchets pouvant être reçus de cette collectivité est limitée à 20 000 tonnes.

Cette disposition ne remet pas en cause la capacité annuelle (330 000 t/an) autorisée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 susvisé.

**Article 2** - Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

**Article 3** - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Toulouse (direction de la sécurité civile et des risques majeurs) ainsi que dans les mairies de Cugnaux, Portet/Garonne, Tournefeuille, Vieille-Toulouse et Villeneuve-Tolosane pour y être consultée par tout intéressé.

**Article 4** - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**Article 5** - Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 6 - Délai et voie de recours.**

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de Toulouse.

**Article 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,  
Le Maire de Toulouse,  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 17 AVR. 2008

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Haute-Garonne

**Patrick GREZE**